



Parc national
de La Réunion

**ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-075
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS
D'ÉCHANTILLONS D'HIBISCUS EN CŒUR DE PARC NATIONAL**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'environnement notamment l'article L331-4,
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle associée,
Vu la première demande d'autorisation d'échantillonnage formulée par Monsieur Yannis ROBERT, pour le compte de l'association des Naturalistes de Bourbon, 107 chemin Dioré 97440 Saint André, en date du 29 avril 2017 et compléments des 22 et 26 juin 2017, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2017/108,
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 10 juillet 2017,
Vu les précédentes décisions du Parc national N° DIR-I-2017-126 du 12 juillet 2017 et N° DIR-I-2018-063 du 28 mars 2018,
Vu la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvement et manipulation formulée par Monsieur Yannis Robert, en date du 23 janvier 2019, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2019/051,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représente la connaissance et la conservation de la flore de La Réunion,

arrête

Article 1

L'association des Naturalistes de Bourbon, représentée par Monsieur Yannis ROBERT est autorisée à prélever, sur les différentes populations d'hibiscus situées en cœur de Parc national, des échantillons témoins (« vouchers »), 5 feuilles par individu et quelques (<10) fleurs par station, conformément à la demande formulée en date du 26 avril 2017 et aux compléments apportés les 22 et 26 juin 2017.

Des conditions particulières sont à respecter concernant :

- la limitation des prélèvements concernant les « vouchers », dont la longueur n'excédera pas 15 cm avec un prélèvement sur un individu adulte et vigoureux par population ;
- l'accès aux espaces de naturalité préservée figurant à la carte des vocations annexée à la Charte du Parc national, pour lesquels une information sera faite au Parc national avant les prospections (par email adressé sur la boîte contact : contact@reunion-parcnational.fr), information comportant à minima les dates, lieux de prospection et participants ;
- la mise en collection de parts d'herbier issues des « vouchers » qui sera faite à l'herbier de l'Université de La Réunion, et au Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris ;
- l'accès aux sites particuliers des deux anciennes réserves naturelles de la Roche Écrite et de Mare Longue et des deux Arrêtés de Protection de Biotope du Pétrel de Barau et du Pétrel noir, pour lesquels l'autorisation est donnée sous réserve d'un contact préalable avec le Secteur Nord (site

Roche Écrite) et le Secteur Sud (3 autres sites) du Parc national, pour que les prélèvements soient si possible réalisés en présence d'un agent de terrain du Parc national.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Yannis ROBERT et à MM Patrick ADOLPHE, Stéphanie DAFREVILLE, Max FELICITE, Jean-Maurice TAMON et Hermann THOMAS, qui devront être en mesure d'en présenter un double lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
- 2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles afin de ne pas porter atteinte à la survie des individus prélevés, et en limitant les atteintes par piétinement autour des espèces présentes les plus sensibles ;
- 2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-6 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte-rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser les familles, genres et espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;
- 2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies observées sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-8 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-9 dans la mesure du possible, les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1).
- 2-10 comme indiqué dans la demande, les chercheurs de l'Université et du CIRAD de La Réunion seront contactés afin de maîtriser au mieux le protocole d'étude des traits foliaires des ligneux de La Réunion ;

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Yannis ROBERT. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devront en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des palmistes, le -- 3 MAI 2019

Le Directeur Adjoint

Paul Ferrand

***NB :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.*

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80